

# **Règlement d'organisation**

Février 2024





---

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Dispositions générales et définitions</b>	<b>1</b>
Art. 1	But	1
Art. 2	Organes de la Fondation	1
Art. 3	Organes de contrôle de la Fondation	1
Art. 4	Relation avec d'autres règlements	1
<b>II.</b>	<b>Assemblée des délégués</b>	<b>2</b>
Art. 5	Composition	2
Art. 6	Réunions	2
Art. 7	Compétences	3
Art. 8	Élections	3
Art. 9	Protocole	3
<b>III.</b>	<b>Conseil de fondation</b>	<b>4</b>
Art. 10	Composition	4
Art. 11	Candidature	4
Art. 12	Durée du mandat	5
Art. 13	Limite d'âge	5
Art. 14	Réunions et décisions	6
Art. 15	Compétences	6
Art. 16	Protocole	7
Art. 17	Formation continue	7
<b>IV.</b>	<b>Direction</b>	<b>9</b>
Art. 18	Composition	9
Art. 19	Compétences	9
<b>V.</b>	<b>Commission de prévoyance d'entreprise</b>	<b>11</b>
Art. 20	Composition et constitution	11
Art. 21	Élection des représentants des salariés	11
Art. 22	Durée du mandat	12
Art. 23	Réunions et décisions	12
Art. 24	Compétences	12
Art. 25	Protocole	13
<b>VI.</b>	<b>Autres dispositions</b>	<b>14</b>
Art. 26	Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle	14
Art. 27	Information	14
Art. 28	Réglementation des signatures	14
Art. 29	Loyauté	15
Art. 30	Actes juridiques passés avec des proches	15
Art. 31	Avantages patrimoniaux	15
Art. 32	Récusation	16
Art. 33	Obligation de garder le silence	16



Art. 34	Responsabilité	16
Art. 35	Indemnisation	16
Art. 36	Langue déterminante	16
Art. 37	Entrée en vigueur ; modifications	16



## I. Dispositions générales et définitions

### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent règlement d'organisation définit l'organisation structurelle de la Fondation en tenant compte de l'acte de fondation et du but de la fondation.

<sup>2</sup> Il ordonne le déroulement des activités des différents organes de la Fondation et régit leurs tâches.

### Art. 2 Organes de la Fondation

<sup>1</sup> Les organes de la Fondation sont

- l'Assemblée des délégués (AD),
- le Conseil de fondation (CF),
- la Direction (GF) et
- les Commissions de prévoyance d'entreprise (CPE).

<sup>2</sup> Si nécessaire, d'autres commissions ou comités sont créés pour des questions spéciales. Leur mandat et leurs compétences doivent être décrits par l'organe de nomination en tenant compte du règlement d'organisation.

<sup>3</sup> Sont considérés comme personnes responsables au sens de l'art. 51b LPP tous les membres du Conseil de fondation ainsi que les personnes élues par celui-ci.

### Art. 3 Organes de contrôle de la Fondation

Les organes de contrôle de la Fondation sont

- l'organe de révision (OR) et
- l'expert en matière de prévoyance professionnelle (expert LPP).

### Art. 4 Relation avec d'autres règlements

Le règlement d'organisation constitue le règlement interne de base de la Fondation. Il a la priorité sur les autres règlements.



## **II. Assemblée des délégués**

### **Art. 5 Composition**

- <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués se compose
  - des représentations respectives des commissions de prévoyance d'entreprise et
  - des délégués des bénéficiaires de pension.
- <sup>2</sup> Chaque entreprise, à l'exception des entreprises unipersonnelles, et le groupe des bénéficiaires de pension ont droit à deux délégués.
- <sup>3</sup> Les délégués des bénéficiaires de rente doivent percevoir une rente de la Fondation. Ils sont élus par les bénéficiaires de rente lors d'une assemblée ou par correspondance.
- <sup>4</sup> Les délégués doivent être désignés nommément par les commissions de prévoyance d'entreprise et le groupe des bénéficiaires de rentes et communiqués à la Fondation.

### **Art. 6 Réunions**

- <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués a lieu en principe une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes.
- <sup>2</sup> Des Assemblées des délégués extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil de fondation en cas de nécessité d'élections partielles.
- <sup>3</sup> La convocation doit avoir lieu au moins dix jours avant le jour de l'assemblée par une communication écrite aux entreprises, avec indication simultanée de l'ordre du jour et des propositions. Les documents pertinents doivent être envoyés en même temps. La convocation des personnes déléguées et la transmission des invitations et des dossiers incombent aux Commissions de prévoyance d'entreprise.
- <sup>4</sup> L'Assemblée des délégués est convoquée par le Conseil de fondation.
- <sup>5</sup> La présidence de l'assemblée incombe à la personne qui préside le Conseil de fondation ou, en cas d'empêchement, au vice-président du Conseil de fondation.
- <sup>6</sup> La personne qui préside désigne une personne chargée de rédiger le procès-verbal et les personnes qui comptent les voix, qui ne doivent pas nécessairement être des personnes déléguées.
- <sup>7</sup> Chaque personne présente et déléguée dispose d'une voix. La représentation n'est pas autorisée. Les membres du Conseil de fondation ne sont pas considérés comme des personnes déléguées. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée des délégués.



<sup>8</sup> Lors de l'assemblée, chaque personne déléguée a le droit de demander au Conseil de fondation des renseignements sur les affaires de la Fondation ainsi qu'à l'organe de révision et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle sur l'exécution et le résultat de leurs contrôles. Les renseignements ne peuvent être fournis que dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits des délégués et où ils ne mettent pas en danger des secrets d'affaires ou d'autres intérêts dignes de protection.

## **Art. 7 Compétences**

Les tâches de l'Assemblée des délégués sont les suivantes

- Élection des membres du Conseil de fondation †
- Prise de connaissance du rapport annuel, des comptes annuels et de l'annexe.

## **Art. 8 Élections**

<sup>1</sup> Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix valables exprimées.

<sup>2</sup> Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires, la personne candidate ayant obtenu le moins de voix est éliminée.

<sup>3</sup> Dans des circonstances particulières, le Conseil de fondation peut ordonner des élections par écrit et/ou par voie électronique. Le Conseil de fondation est autorisé à édicter des prescriptions complémentaires.

## **Art. 9 Protocole**

<sup>1</sup> Les réunions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

<sup>2</sup> Le procès-verbal contient au moins la présence, un résumé des affaires, les résultats des élections et les déclarations inscrites au procès-verbal.

<sup>3</sup> Il doit être signé par la personne qui préside l'assemblée, par la personne qui dirige la Fondation et par la personne qui rédige le procès-verbal.

<sup>4</sup> Il est communiqué aux entreprises après que le Conseil de fondation en a pris connaissance et est considéré comme approuvé si aucune objection n'est formulée dans les trois semaines suivant sa notification.



### III. Conseil de fondation

#### Art. 10 Composition

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation se compose en règle générale de

- 3 personnes représentant les employeurs,
- 3 personnes représentant les salariés,
- 1 personne représentant les bénéficiaires de rente (sans droit de vote).

<sup>2</sup> Selon la situation, le nombre de représentants des employeurs et des salariés peut être inférieur ou supérieur à 3, pour autant que la parité soit respectée et que le nombre minimum de 4 membres ne soit pas dépassé.

<sup>3</sup> Chaque entreprise ou groupe d'entreprises ne peut être représenté au Conseil de fondation que par une seule personne à la fois.

<sup>4</sup> Il se constitue lui-même. Il élit en son sein, selon des principes paritaires, une personne qui le préside et une personne qui le remplace.

<sup>5</sup> La personne en charge de la direction et/ou sa suppléante participent aux réunions avec une voix consultative.

<sup>6</sup> Tous les membres du Conseil de la fondation ainsi que les personnes élues par le Conseil de la fondation sont soumis aux dispositions légales en matière d'intégrité et de loyauté.

#### Art. 11 Candidature

<sup>1</sup> Seules les personnes qui font partie du Conseil de fondation et/ou d'une Commission de prévoyance d'entreprise, qui sont assurées à titre principal auprès de la Fondation et qui ne perçoivent pas de rente de celle-ci, peuvent se porter candidates en tant que membres du Conseil de fondation avec droit de vote.

<sup>2</sup> Les représentants des employeurs doivent remplir les conditions de l'employeur (art. 20 al. 2) ; les représentants des salariés doivent remplir les conditions des salariés (art. 20 al. 3). Il convient en outre d'observer l'art. 10 al. 3.

<sup>3</sup> Seules les personnes qui perçoivent une rente de la Fondation et qui ne sont pas assurées activement auprès de la Fondation peuvent se porter candidates pour représenter les bénéficiaires de rente au Conseil de fondation.

<sup>4</sup> Les personnes candidates doivent fournir au moins les documents suivants afin de vérifier l'intégrité et la loyauté de la Fondation :

- Extrait actuel du casier judiciaire
- Extrait actuel du registre des poursuites
- Déclaration sur l'honneur concernant les procédures judiciaires et administratives en cours
- Curriculum vitae



<sup>5</sup> Les candidatures écrites, accompagnées des documents, doivent être envoyées à la direction au plus tard 90 jours avant l'Assemblée des délégués. Le Conseil de fondation peut prévoir un délai plus court en cas de raisons importantes.

<sup>6</sup> Les candidats qui ne réussissent pas le test d'intégrité ou ne remplissent pas les conditions de candidature ne seront pas admis à l'élection.

<sup>7</sup> Les personnes nouvellement candidates qui réussissent le test d'intégrité sont invitées à un entretien devant le Conseil de fondation.

<sup>8</sup> Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la représentation des salariés ou la représentation des employeurs en exercice peut, en fonction de la répartition des candidats, émettre une recommandation de vote à l'attention de l'organe électoral.

## **Art. 12 Durée du mandat**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation est élu pour un mandat de trois ans. La réélection est possible.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil de fondation ayant le droit de vote quittent le Conseil de fondation s'ils ne remplissent plus les conditions de l'art. 11 al. 1 ou la qualification de représentant des salariés ou des employeurs (art. 20 al. 2 et 3). Les représentants des bénéficiaires de rente quittent le Conseil de fondation s'ils ne remplissent plus les conditions de l'art. 11 al. 3.

<sup>3</sup> Dans la mesure où aucun cas de prévoyance n'est survenu, la sortie des membres ayant droit de vote peut être reportée, en accord avec le Conseil de fondation, au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire des délégués.

<sup>3</sup> Les membres élus en cours de mandat reprennent le mandat de leurs prédécesseurs.

## **Art. 13 Limite d'âge**

<sup>1</sup> Les nouveaux candidats au Conseil de fondation avec droit de vote ne doivent pas être âgés de plus de 57 ans au moment de l'élection.

<sup>2</sup> Les nouveaux candidats comme représentants des bénéficiaires de pension ne doivent pas être âgés de plus de 69 ans au moment de l'élection.

<sup>3</sup> La limite d'âge pour être membre du Conseil de fondation est de 75 ans pour les représentants des bénéficiaires de rente et de 69 ans pour les autres membres. Les membres qui ont dépassé cette limite d'âge restent en fonction au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire des délégués.



## **Art. 14 Réunions et décisions**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation est convoqué par la personne qui le préside en fonction des affaires ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

<sup>2</sup> Il ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

<sup>3</sup> Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, aucune décision ni élection n'est prise.

<sup>4</sup> Les décisions par voie de circulation sont autorisées si tous les membres votent et si la convocation d'une réunion du Conseil de fondation n'est pas demandée.

## **Art. 15 Compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il organise, gère et surveille les affaires de la Fondation, la représente vis-à-vis des tiers et se charge de toutes les affaires qui lui incombent conformément à l'acte de fondation. Il est notamment chargé des tâches suivantes :

- Établir et approuver le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que l'annexe aux comptes annuels ;
- Décider des demandes adressées à l'autorité de surveillance concernant la modification de l'acte de fondation et la dissolution de la Fondation ;
- Adoption du règlement de prévoyance ;
- Édicter le règlement de placement ;
- Adoption d'autres règlements ;
- Adoption du régime d'indemnisation et de rémunération ;
- Approbation du tableau des effectifs ;
- Décision sur les augmentations de temps de travail ;
- Décider de la conclusion et de la résiliation de contrats d'affiliation ayant des conséquences directes sur l'effectif du personnel ;
- Élection et révocation de la personne gérante et de son remplaçant, gestion des dépôts, gestion de la fortune et des biens immobiliers ;
- Élire et révoquer l'organe de révision ;
- Élire et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle ;
- Fixer les taux d'intérêt techniques et les bases techniques ;
- Décision concernant la prise en charge de risques actuariels pour le compte de la Fondation ;
- Définir les règles relatives à l'exercice des droits des actionnaires ;



- Approbation du budget annuel ;
- Exécution des tâches conformément au règlement de placement ;
- Décider de la souscription, de l'octroi et de la garantie de prêts, de crédits et d'hypothèques ;
- Détermination de la réassurance ;
- Adoption du rapport annuel ;
- Détermination des taux d'intérêt pour la rémunération des capitaux de prévoyance, des réserves de cotisations de l'employeur et des fonds spéciaux de la Fondation et des œuvres de prévoyance ;
- Décision sur les prestations discrétionnaires, par exemple dans les cas de rigueur ;
- Formation continue régulière ;
- Définition des critères d'admission et de la stratégie de croissance ;
- Réglementation du droit de signature.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance de certaines affaires à des membres individuels, à des commissions, à la direction ou à des tiers. Les personnes mandatées doivent rendre compte au Conseil de fondation de l'activité qui leur a été confiée.

## **Art. 16 Protocole**

<sup>1</sup> Les réunions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

<sup>2</sup> Le procès-verbal contient au moins la présence, un résumé des affaires, les décisions et les déclarations inscrites au procès-verbal.

<sup>3</sup> Le procès-verbal doit être signé par la personne qui préside l'assemblée, par la personne qui gère la Fondation et par la personne qui rédige le procès-verbal.

<sup>4</sup> Il est approuvé lors de la réunion suivante. En cas d'urgence, l'approbation à l'unanimité par voie de correspondance est autorisée.

## **Art. 17 Formation continue**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil de fondation suivent régulièrement des formations continues. La formation continue est assurée par la participation à des séminaires et colloques spécifiques à la LPP, la participation à des séminaires de la Fondation ainsi que par la lecture régulière de revues spécialisées.

<sup>2</sup> Chaque année civile, les membres du Conseil de fondation doivent suivre au moins un séminaire LPP d'une journée entière ou de deux demi-journées sur des thèmes d'actualité, ainsi qu'une séance d'information organisée par une autorité de surveillance LPP.



<sup>3</sup> Les membres nouvellement élus du Conseil de fondation doivent en outre suivre, au cours de leur première année de mandat, des cours d'introduction à la LPP d'une durée minimale de deux jours entiers ou de quatre demi-journées. Font exception à cette règle les membres du Conseil de fondation qui, pour des raisons professionnelles, disposent déjà d'une expérience dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

<sup>4</sup> L'organe de révision vérifie, en relation avec le rapport annuel, si les exigences en matière de formation continue ont été remplies.



## IV. Direction

### Art. 18 Composition

<sup>1</sup> La direction se compose de

- de la personne dirigeante et
- de sa personne remplaçante.

<sup>2</sup> La personne dirigeante et son remplaçant sont élus par le Conseil de fondation.

### Art. 19 Compétences

<sup>1</sup> La direction est responsable de l'ensemble du domaine opérationnel de la Fondation et gère les affaires de la Fondation dans le cadre des directives du Conseil de fondation et des dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Elle est notamment chargée des tâches suivantes :

- Exécution de tous les règlements, concepts ou directives qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe de la fondation ;
- Propositions au Conseil de fondation ;
- Assurer l'information des organes de la Fondation ;
- Gestion de l'ensemble de l'administration commerciale ;
- Édicter des instructions et des directives internes pour l'organisation interne ;
- Embauche et licenciement de collaborateurs ;
- Élaboration du budget ;
- Élaboration du tableau des effectifs ;
- Rapports sur les ressources humaines ;
- Demande d'augmentation du temps de travail ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée des délégués, du Conseil de fondation et d'éventuels comités
- Soutien des commissions de prévoyance de l'entreprise ;
- Informer le Conseil de fondation sur les affaires courantes et immédiatement sur les affaires extraordinaires et importantes ;
- Représenter la Fondation à l'extérieur, dans la mesure où cette tâche n'est pas assumée par un autre organe, notamment vis-à-vis des autorités, de l'organe de révision, des experts, des entreprises affiliées et des personnes assurées ;
- Conclusion et résiliation de contrats d'affiliation n'ayant pas d'incidence directe sur les effectifs ;



- Conclusion et résiliation de contrats de courtage ;
- Gestion des biens immobiliers ;
- Direction opérationnelle de la Fondation.

<sup>3</sup> La direction peut déléguer des tâches et des responsabilités aux collaborateurs.



## V. Commission de prévoyance d'entreprise

### Art. 20 Composition et constitution

- <sup>1</sup> La Commission de prévoyance de l'entreprise se compose
  - au moins une personne représentant l'employeur et désignée par celui-ci, ainsi que
  - d'au moins une personne représentant les salariés et élue par eux parmi leurs membres, entre eux et sans la participation de l'employeur.
- <sup>2</sup> Sont considérées comme représentants de l'employeur les personnes qui participent à la formation de la volonté concernant les décisions importantes de l'entreprise employeuse.
- <sup>3</sup> Sont considérées comme représentants des salariés les personnes qui ne participent pas à la formation de la volonté concernant les décisions importantes de l'entreprise employeuse.
- <sup>4</sup> La composition doit être paritaire, c'est-à-dire qu'il doit y avoir autant de représentants de l'employeur que de représentants des salariés.
- <sup>5</sup> L'élection doit être consignée par écrit dans un procès-verbal d'élection avec indication de la fonction des représentants au sein de l'entreprise et être envoyée à la Fondation. Les changements de fonction qui concernent la qualification de représentant des salariés ou des employeurs doivent être communiqués immédiatement à la Fondation.
- <sup>6</sup> La Commission de prévoyance d'entreprise se constitue elle-même. Elle élit en son sein une personne qui la préside.
- <sup>7</sup> Les membres de la Commission de prévoyance de l'entreprise qui font également partie du Conseil de fondation doivent se retirer pour les affaires qui concernent la Fondation.

### Art. 21 Élection des représentants des salariés

- <sup>1</sup> Les représentants des salariés sont élus au scrutin uninominal à un tour. Sont élues les personnes candidates qui obtiennent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.
- <sup>2</sup> Si le nombre de personnes proposées à l'élection ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, les personnes proposées sont considérées comme élues tacitement. Les propositions d'élection doivent être communiquées aux salariés sous une forme appropriée.



## **Art. 22**    **Durée du mandat**

- <sup>1</sup> La durée du mandat est en règle générale de trois ans. A l'expiration du mandat, les membres sont rééligibles.
- <sup>2</sup> Les représentants des salariés quittent la commission de prévoyance de l'entreprise lors de la dissolution des rapports de travail.
- <sup>3</sup> Les membres élus en cours de mandat entrent en fonction pour la durée du mandat de la personne qui les précède.

## **Art. 23**    **Réunions et décisions**

- <sup>1</sup> La Commission de prévoyance de l'entreprise est convoquée selon les besoins par la personne qui la préside ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
- <sup>2</sup> Elle ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.
- <sup>3</sup> Elle prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, aucune décision n'est prise.
- <sup>4</sup> Les décisions par voie de circulation sont autorisées si tous les membres votent et si la convocation d'une réunion n'est pas demandée.

## **Art. 24**    **Compétences**

- <sup>1</sup> La Commission de prévoyance de l'entreprise représente les intérêts de l'œuvre de prévoyance vis-à-vis de la Fondation.
- <sup>2</sup> Ses tâches consistent entre autres à :
  - Administration de l'œuvre de prévoyance, en particulier contrôle des déclarations et du paiement des cotisations sur la base des rapports de l'employeur ou des auxiliaires qu'il a mandatés ;
  - Promulgation et exécution du plan de prévoyance ainsi que proposition à la Fondation de modifications du plan de prévoyance ou de la mise en place de nouveaux plans de prévoyance ;
  - Demande au Conseil de la fondation pour des prestations discrétionnaires, par exemple dans des cas de rigueur ;
  - Prise de position sur les questions et les demandes soumises par la Fondation, l'employeur ou les personnes assurées ;
  - Décision sur l'utilisation des fonds libres de l'œuvre de prévoyance (capital dit non affecté) ;
  - Information des personnes assurées et organisation d'événements appropriés à cet effet ;



- Désignation de la représentation pour l'Assemblée des délégués de la Fondation, composée d'un représentant de l'employeur et d'un représentant des salariés de la commission de prévoyance de l'entreprise, et instruction de cette représentation ;
- Approbation de la modification du contrat d'affiliation ou de sa résiliation par l'entreprise.

## **Art. 25 Protocole**

- <sup>1</sup> Les réunions doivent faire l'objet d'un procès-verbal de décision.
- <sup>2</sup> Les déclarations des personnes participant à la réunion ne sont enregistrées que si elles en font la demande expresse.
- <sup>3</sup> Le procès-verbal doit être signé par la personne qui préside et par celle qui rédige le procès-verbal.
- <sup>4</sup> Il est approuvé lors de la réunion suivante. En cas d'urgence, l'approbation à l'unanimité par voie de correspondance est autorisée.
- <sup>5</sup> Les décisions doivent être communiquées à la Fondation et aux personnes assurées de l'entreprise.



## **VI. Autres dispositions**

### **Art. 26 Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle**

<sup>1</sup> Les tâches de l'organe de révision ainsi que de l'expert en matière de prévoyance professionnelle découlent des dispositions légales et des éventuelles directives de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Lors du choix de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, il faut veiller à ce qu'ils soient indépendants vis-à-vis de la Fondation. Dans la mesure du possible, l'expert en prévoyance professionnelle ne doit pas travailler pour d'autres fondations collectives qui sont en concurrence directe avec la Fondation.

<sup>3</sup> L'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle peuvent, si nécessaire, être invités à participer aux réunions des organes de la Fondation avec voix consultative.

### **Art. 27 Information**

<sup>1</sup> L'information des personnes assurées, des entreprises affiliées et des tiers sur les affaires ordinaires ou la marche courante des affaires de la Fondation est assurée par la direction.

<sup>2</sup> L'information sur les affaires extraordinaires est assurée par la direction après consultation du Conseil de fondation.

<sup>3</sup> Les décisions du Conseil de fondation sont communiquées par écrit aux personnes concernées.

### **Art. 28 Réglementation des signatures**

<sup>1</sup> La Fondation s'engage vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux.

<sup>2</sup> Le droit de signature actuel est indiqué dans l'inscription au registre du commerce des Grisons.

<sup>3</sup> Les affaires relevant du domaine de compétence de l'Assemblée des délégués et du Conseil de fondation sont en règle générale signées par la personne qui préside/remplace et par la personne qui gère ou son suppléant.

<sup>4</sup> Les affaires relevant du domaine de la gestion, de l'administration des biens immobiliers ainsi que les paiements à des tiers sont signés par la personne chargée de la gestion/la personne chargée de la gestion adjointe et par une deuxième personne autorisée à signer.

<sup>5</sup> Les transactions dans le domaine des placements en titres sont effectuées par la gestion de fortune dans le cadre des accords contractuels, dans la mesure où



ces transactions sont effectuées de manière sécurisée au sein des comptes et des dépôts de la Fondation.

### **Art. 29 Loyauté**

<sup>1</sup> Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes responsables doivent toujours préserver les intérêts de la Fondation et de ses bénéficiaires.

<sup>2</sup> Les liens d'intérêt, tels que les participations économiques dans des entreprises, les fonctions de direction dans des entreprises, les mandats publics ou l'appartenance à des associations ou à des partis politiques, doivent être déclarés dans le cadre de la déclaration de loyauté à remettre chaque année.

<sup>3</sup> La publication s'effectue auprès du Conseil de fondation et de l'organe de révision.

### **Art. 30 Actes juridiques passés avec des proches**

<sup>1</sup> Sont considérées comme proches de la Fondation ou des personnes responsables les personnes physiques et morales selon l'art. 48i al. 2 OPP2.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, les actes juridiques avec des personnes proches doivent être évités. Font exception les actes juridiques qui font partie du cours normal des affaires et dont la valeur ne dépasse pas 1 000 CHF par acte juridique et 5 000 CHF par an et par partenaire contractuel.

<sup>3</sup> Des actes juridiques plus étendus avec des proches ne sont possibles que si les circonstances particulières du marché l'exigent, s'il existe au moins deux offres concurrentes et si le Conseil de fondation donne son accord.

<sup>4</sup> Tous les actes juridiques passés avec des personnes proches doivent être communiqués à l'organe de révision dans le cadre de la clôture annuelle.

<sup>5</sup> Les soi-disant contre-affaires et les actes juridiques avec les personnes responsables sont interdits.

### **Art. 31 Avantages patrimoniaux**

<sup>1</sup> Les personnes responsables doivent remettre à la Fondation tous les avantages patrimoniaux reçus qui dépassent les règles d'indemnisation fixées par écrit. En font notamment partie les prestations en espèces (argent liquide, bons, rémunérations) ainsi que les kick-backs, rétrocessions et autres paiements similaires.

<sup>2</sup> La réception de cadeaux dits occasionnels et l'acceptation d'invitations à des manifestations sont autorisées pour autant que leur valeur ne dépasse pas 300 CHF par cas et 1'000 CHF par an et par partenaire commercial, mais au maximum 2'500 CHF. Les frais occasionnels sont à la charge de la personne responsable.



### **Art. 32 Récusation**

<sup>1</sup> Les personnes responsables se récuse<sup>n</sup>t lorsque l'objet traité les concerne personnellement ou concerne leur conjoint, leur partenaire, leurs enfants, leurs parents ou une organisation ayant un lien d'intérêt.

<sup>2</sup> Si une personne responsable doit se récuser, elle ne peut ni participer aux débats ni prendre de décision. Elle doit quitter les locaux de la séance avant que l'affaire en question ne soit traitée.

### **Art. 33 Obligation de garder le silence**

<sup>1</sup> Les membres des organes ainsi que toutes les autres personnes de la Fondation et des œuvres de prévoyance chargées de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires ainsi que pour la situation personnelle et financière des personnes assurées et des employeurs.

<sup>2</sup> Cette obligation subsiste même après la fin de leur adhésion ou de leur mission administrative.

### **Art. 34 Responsabilité**

Les membres des organes ainsi que toutes les autres personnes de la Fondation et des œuvres de prévoyance chargées de l'exécution de la prévoyance professionnelle sont responsables du dommage qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à la Fondation ou à l'œuvre de prévoyance (art. 52 LPP).

### **Art. 35 Indemnisation**

<sup>1</sup> Les membres des organes de la Fondation peuvent être rémunérés pour leur activité, à condition qu'ils ne soient pas employés par la Fondation dans le cadre de leur activité principale.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation est compétent pour édicter un règlement d'indemnisation.

### **Art. 36 Langue déterminante**

Le présent règlement est, le cas échéant, traduit dans d'autres langues. Pour l'interprétation du règlement, la version en langue allemande fait foi.

### **Art. 37 Entrée en vigueur ; modifications**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2024. Il remplace l'ancien règlement d'organisation.



<sup>2</sup> Le règlement doit être soumis à l'autorité de surveillance compétente pour examen.

<sup>3</sup> Le règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales et du but de la Fondation. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance compétente pour examen.

Coire, le 26 janvier 2024

Le Conseil de fondation